

Comité contre la torture
47ème session, examen du 4ème rapport périodique du Royaume du Maroc

Communication écrite du Conseil National des Droits de l'Homme

Partant de son statut d'institution constitutionnalisée, suite à l'adoption de la nouvelle constitution du Royaume par référendum le 1er juillet dernier, créé le 1^{er} mars 2011 en vertu du Dahir n° 1.11.19 (Bulletin Officiel N° 5922 du 3 mars 2011), le Conseil national des droits de l'Homme (CNDH), institution nationale des droits humains (accréditée statut « A » par le CIC) en conformité avec les principes de Paris, a l'honneur de soumettre à l'appréciation des distingué(e)s membres du Comité la communication suivante.

Considérant son mandat général et l'élargissement de ses compétences et prérogatives en matière de promotion et de protection des droits de l'Homme, ainsi que sa mission générale de contribuer à la consolidation de l'Etat de droit ;

Considérant plus particulièrement ses nouvelles compétences en matière de visite et de contrôle de tout lieu de détention, et de mise en œuvre des mécanismes institutionnels nationaux prévus par les conventions et les protocoles internationaux auxquels le Maroc a souscrit, y compris le mécanisme de prévention de la torture prévu par l'OP-CAT ;

Considérant le renforcement du cadre institutionnel de protection et de promotion des droits humains et du droit international humanitaire par la création du CNDH, de l'institution du Médiateur et la délégation interministérielle aux droits de l'homme (mars 2011) ;

Considérant les dispositions du droit international des droits humains, notamment la CAT et son protocole optionnel;

Considérant les obligations des Etats d'interdire et de prévenir les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

I- Le CNDH souligne les avancées et les acquis survenus depuis la présentation du 3ème rapport périodique de 2003, dont notamment :

I-1. La consécration par la réforme constitutionnelle de la primauté du droit international des droits de l'Homme sur le droit interne et la criminalisation de la torture et les violations graves et massives des droits humains ;

I-2. Les articles 21, 22 et 23 de la nouvelle constitution, qui consacrent explicitement :

- Que toute personne a droit à la sécurité de sa personne ;
- Que la pratique de la torture, sous toutes ses formes et par quiconque, est un crime puni par la loi ;
- Que l'accès à la justice est garanti à toute personne pour la défense de ses droits ;
- Que toute personne détenue doit être informée immédiatement, et d'une façon qui lui soit compréhensible, des motifs de sa détention et de ses droits, dont celui de garder le silence. Elle doit bénéficier au plus tôt d'une assistance juridique et de la possibilité de communication avec ses proches.

I-3. Les récentes réformes du Code pénal et du Code de procédure pénale, surtout la très récente révision adoptée par le Parlement portant sur l'imprescriptibilité des crimes prévus par la loi interne et les conventions internationales ratifiées par le Royaume du Maroc, et le droit à l'assistance juridique des détenus pendant la période de garde à vue ; cette réforme

permet aux personnes gardées à vue d'accéder à un avocat après l'expiration de la moitié du délai de garde à vue, ce qui constitue une avancée, bien qu'insuffisante, par rapport à la situation antérieure.

I-4. L'adhésion du Royaume du Maroc au Protocole optionnel de la CAT en septembre 2011 ;

I-5. Les actions entreprises par le Parlement dans le cadre de ses attributions en termes d'enquêtes et de visites aux lieux de détention, notamment les prisons, qui ont donné lieu à une interpellation du gouvernement sur les conditions de détention et les allégations de torture ;

I-6. La poursuite de la mise en œuvre des recommandations de l'IER relatives à la réparation et à la prise en charge médicale des anciennes victimes ;

I-7. La visite en mai 2011 des parlementaires et du Procureur général de Rabat des locaux de la Direction générale de surveillance du territoire (DGST) suite aux allégations que ces locaux abriteraient un centre de détention secrète où la torture est pratiquée ;

I-8. L'élaboration du Plan d'action national en matière de démocratie et droits de l'Homme, (remis au Chef du Gouvernement en octobre 2011) et la mise en place du Comité de suivi et de mise en œuvre de la Plateforme citoyenne pour la promotion de la culture des droits humains.

II- Actions entreprises par le CNDH

- Le CNDH assure le soutien financier de l'Association médicale de réhabilitation des victimes de la torture (AMRVT, Casablanca) et a contribué à la mise en place **d'un centre spécial de prise en charge psycho-social et médicale des victimes**, avec le concours de l'Union européenne dans le cadre du projet réparation communautaire mis en place par le CCDH puis le CNDH suite aux recommandations de l'Instance équité et réconciliation (IER);
- Diligenté en juin une commission d'enquête à Safi (ville côtière), suite au décès d'un jeune citoyen (20 février) est a élaboré un rapport d'établissement des faits. Ce rapport a été transmis aux juges chargés de la procédure judiciaire ;
- Rendu visite à un détenu à la prison de Salé suite à la diffusion de séquences vidéo par la presse électronique rapportant qu'il a été victime d'actes de torture, pour s'enquérir de son état et proposer et faciliter la réalisation d'une expertise médicale pour confirmer ou infirmer cette allégation ; les pouvoirs publics ont suivi cette recommandation et l'expertise réalisée a démenti les allégations ;
- Procédé en mai 2011 à une visite *in situ* des locaux de la DGST et a produit et diffusé un communiqué de presse à ce sujet ;
- Organisé en septembre 2011 avec le concours de l'Association pour la prévention de la torture (APT) et le Réseau africain des institutions nationales des droits de l'Homme (RINADH) une conférence de haut niveau pour le lancement d'une campagne africaine d'adhésion à l'OPCAT. Cette conférence a débouché sur un appel, ci-joint.

III- Préoccupations et recommandations du CNDH

Le CNDH reste préoccupé par le surpeuplement dans les prisons et les conditions déplorables de détention s'apparentant à un traitement inhumain ou dégradant, tout comme il s'inquiète de la persistance de cas de décès et de suicides dans les lieux de privation de liberté. Il estime que la récente réforme permettant l'accès à un avocat après l'expiration de la moitié de la durée de garde à vue est une interprétation limitative des dispositions de l'article 23 de la Constitution qui stipule notamment : " *Toute personne détenue doit être informée immédiatement, et d'une façon qui lui soit compréhensible, des motifs de sa détention et de ses droits, dont celui de garder le silence. Il doit bénéficier au plus tôt d'une assistance juridique et de la possibilité de communication avec ses proches, conformément à la loi.*"

Le CNDH encourage et recommande au gouvernement du Royaume du Maroc :

- De développer un plan d'action national contre la torture et de créer, avec les parties prenantes des pouvoirs judiciaire, parlementaire et exécutif, et de la société civile, des groupes de réflexion ou de travail, afin de guider le processus et développer une stratégie globale sur les questions de prévention de la torture ;
- D'accélérer le processus du dépôt d'instrument d'adhésion à l'OPACT ;
- D'initier un processus de consultation inclusif avec le CNDH, la société civile et autres parties prenantes pertinentes sur la mise en place du mécanisme national de prévention conformément à l'OP-CAT ;
- De veiller à la préservation de l'impartialité des enquêtes sur les allégations de torture et autres formes de mauvais traitements ;
- De garantir la poursuite rapide des auteurs présumés ;
- D'encourager l'autorité judiciaire compétente à assumer ses fonctions de surveillance et de contrôle régulier des lieux de privation de liberté ;
- D'assurer la formation des responsables chargés de l'application des lois et autres acteurs concernés ;
- De renforcer et de consolider sa pratique conventionnelle y compris la poursuite de l'harmonisation de la législation nationale avec les normes internationales notamment, la Convention des Nations Unies contre la torture, incluant la coopération avec les procédures spéciales ;
- De veiller à la mise en œuvre effective des recommandations du CAT et d'en assurer une large diffusion ;
- De répondre favorablement, à la demande de visite du Rapporteur spécial sur la torture, sur l'ensemble du territoire national ;

- De veiller à la mise en œuvre effective des dispositions nouvelles de la constitution en matière de droits de l'Homme et libertés fondamentales et des mesures prévues par l'axe gouvernance et démocratie du Plan national d'action pour la démocratie et les droits de l'Homme, dont notamment :
 - Assurer la cohérence entre les différents textes relatifs aux libertés publiques, compte tenu des mutations en cours dans ce domaine et conformément à la convention internationale pertinente ;
 - Inventorier tous les lieux de détention et de garde à vue, et procéder à leur contrôle régulier.
 - Insertion de la matière « Droits de l'Homme, les dispositions du droit international humanitaire et les droits des réfugiés et des migrants » dans les programmes de formation de base et continue des personnes chargées de l'application de la loi.
 - Vulgarisation et diffusion des règles en vigueur régissant le fonctionnement des appareils de sécurité, en veillant à familiariser les citoyens avec ces règles.
 - Renforcement des structures, des moyens et des canaux de communication entre les appareils de sécurité et les citoyens (accueil, orientation et renseignements), que ce soit dans les centres urbains ou dans les quartiers et les zones rurales.
 - Diffusion et mise en œuvre des règles fondamentales des droits de l'Homme parmi les personnes chargées de l'application de la loi, en les incitant à leur respect.

En outre, le CNDH recommande et encourage les deux chambres du Parlement :

- A prendre en considération les conventions internationales durant le processus d'élaboration des textes de loi et de veiller à l'harmonisation des textes en vigueur ;
- De démultiplier les initiatives d'enquête concernant les allégations de violation des droits humains y compris les actes de torture.

En vertu de ses prérogatives de protection et de promotion des droits de l'Homme et faisant suite aux dispositions de la constitution qui associe la responsabilité à la reddition des comptes, le CNDH:

- S'engage à faciliter la création d'une plateforme nationale inclusive contre la torture en vue de rendre l'idée de torture inacceptable dans notre société, et d'organiser des manifestations publiques pour commémorer la journée internationale contre la torture ;

- Se déclare disponible pour assurer la fonction de mécanisme national de prévention, en étroite collaboration avec les ONG, les autorités publiques et toute autre partie prenante ;
- S'engage à contribuer au renforcement des capacités des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux concernés par le sujet ;
- S'engage à poursuivre son travail dans la visée d'une bonne gouvernance de la pratique conventionnelle et d'accroître sa coopération avec les organes de traités ;
- S'engage à assumer sa mission relative à l'observation, à la surveillance et au suivi de la situation des droits de l'Homme et d'accroître son rôle de supervision de l'effectivité des lois en vigueur, de la souveraineté et du règne de la règle de droit en conformité avec les normes du DIDH ;
- S'engage à initier, piloter et mettre en place des espaces de débat public, -selon une démarche inclusive- pour l'élaboration et le suivi de mise en œuvre d'une nouvelle politique nationale et de mécanismes pertinents en matière pénale adaptée aux mutations sociales de notre pays.